



DOSSIER : N° DP 095 480 24 00074

Déposé le : 03/09/2024

Dépôt affiché le : 05/09/2024

Complété le : /

Demandeur : **Monsieur Teixeira Jacky et Madame ROUSSEAU Céline**

Nature des travaux : **Modification de la clôture : remplacement d'un portail et d'un portillon, création d'un second portail et création de 2 places de stationnement, mise en peinture des volets**
Sur un terrain sis à : **10 Rue du Port de Jouy à PARMAIN (95620)**

Référence(s) cadastrale(s) : **95480 AP 322**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 03/09/2024 par Monsieur Teixeira Jacky, Madame Rousseau Céline,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de la clôture : remplacement d'un portail et d'un portillon, création d'un second portail et création de 2 places de stationnement, mise en peinture des volets ;
- sur un terrain situé : 10 Rue du Port de Jouy à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 7 juillet 1998 et révisé le 5 juillet 2007,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 octobre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Maire en date du 3 septembre 2024.

Considérant que le terrain d'assiette du projet cadastré AP 322 se situe en zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise,

Considérant qu'en zone bleue du PPRI, la mise en place de clôtures faisant obstacle au bon écoulement de la crue lorsqu'elles sont transversales au courant est interdite,

Considérant que la création d'un second portail transversal au courant en lieu et place d'un grillage ne respecte pas les dispositions de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Oise.

Considérant l'article NHI 2.3.5 du Plan local d'urbanisme qui dispose que les portails et les portillons seront d'un modèle simple en bois peint, à planches jointives verticales, ou en métal à barreaudage droit,

Considérant que le projet prévoit le remplacement d'un portail et d'un portillon ainsi que la création d'un second portail pleins en aluminium,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le
Le Maire,

08 OCT 2024 DE L'URBANISME

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE

NANTINE CAEVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

